COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

NBA

N° 13BX02344

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Soustons

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robert Lalauze
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Henri Philip de Laborie
Rapporteur

(5ème chambre)

Mme Déborah De Paz
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2014
Lecture du 2 décembre 2014

68-01-01
C

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2013, présentée pour la commune de Soustons, représentée par son maire en exercice, par Me Etchegaray, avocat ;

La commune de Soustons demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102569, 1102708, 1102709, 1200043, 1200044, 1200045, 1200809, 1200810 du 4 juin 2013 du tribunal administratif de Pau en tant que :

- par son article 1er, il déclare l'intervention de l'association Les Amis de la Terre Landes recevable ;
- par son article 2, il annule la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la commune, ensemble la décision de rejet de recours gracieux du 16 mars 2012 ;
- par son article 9, il la condamne à verser une somme de 1 000 euros au consorts Vendryes ;
- par son article 12, il rejette ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter les demandes tendant à l'annulation de la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme révisé de la commune, ensemble la décision de rejet de recours gracieux du 16 mars 2012 ;

3°) de mettre à la charge des consorts Vendryes et de l'association Les Amis de la Terre Landes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement n'est pas suffisamment motivé car il n'a pas cité l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ;

- l'intervention volontaire de l'association Les Amis de la Terre Landes est irrecevable car ses conclusions étaient distinctes de celles des requérants dans la mesure où elle demandait l'annulation partielle et non l'annulation totale du PLU ;

- la publicité de l'enquête est régulière ; en effet, le caractère spécialisé d'un journal ne peut justifier à lui seul une irrégularité procédurale ; le tribunal administratif de Pau devait rechercher si la publicité de l'enquête a été effective ; en particulier, l'enquête publique a été annoncée dans le cadre de la diffusion à chaque famille de la commune d'un journal municipal ;

- les zones IIAU sont conformes avec l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; en effet, les deux zones IIAU litigieuses sont situées dans la continuité immédiate de l'agglomération ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2014, présenté pour la société Localand, Mlle Nathalie Lhomme, M. Robert Hontanx, Mme Marie-France Hontanx épouse Geranton, M. et Mme Claude Lahary, M. Pierre Delest, Mmes Aline et Jacqueline Duprat, la société Kerloc'h, , Mme Geneviève Labeque, M. Jean Coyola, Mme Miren Soulard épouse Coyola, Mme Marion Coyola épouse Decq, M. Philippe Coyola, M. Pierre Coyola, par Me Wattine, avocat ; la société Localand et autres concluent au non-lieu à statuer sur la requête d'appel, subsidiairement au rejet au fond de cette requête, enfin à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Soustons une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- un nouveau plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 14 novembre 2013 du conseil municipal de Soustons ;

- les zones IIAU ne sont pas en continuité de l'urbanisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2014, présenté pour M. et Mme Vendryes, par Me Cambot, avocat, qui concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Soustons de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'avis d'enquête publique a été publié dans le journal « Le travailleur landais » qui est le journal du parti socialiste et qui n'a qu'une audience particulièrement limitée même s'il est autorisé à publier des annonces légales ;

- comme cela ressort du rapport du commissaire enquêteur l'avis d'enquête publique n'a fait l'objet que d'un unique affichage sur la porte de la mairie ;

- l'avis du commissaire-enquêteur n'est pas motivé ;

- le rapport de présentation est insuffisant sur les incidences environnementales du zonage relatif au ball-trap ;

- l'installation d'un ball-trap en zone N est en contradiction avec les objectifs de cette zone ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2014, présenté pour l'association Les Amis de la Terre, par Me Cambot, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Soustons d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ; en effet, dans la mesure où les requérants principaux demandaient l'annulation totale de la délibération ayant approuvé le PLU de la commune de Soustons, elle pouvait s'associer à leurs conclusions tout en ne demandant que l'annulation partielle ;
- en ce qui concerne la création d'une zone II AU, le rapport de présentation est insuffisant ;
- la zone II AU ne respecte pas l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme car elle ne présente pas de coupure d'urbanisation ;
- cette zone IIAU ne respecte pas non plus l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme car elle n'est pas réalisée en continuité avec une agglomération ou un village existant ;
- le secteur II AU est situé en site inscrit des étangs landais sud comportant des milieux devant être protégés au titre des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; dès lors, ce classement relève d'une erreur manifeste d'appréciation et est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2014, présenté pour M. et Mme Clavier, par Me Cambot, avocat, qui concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Soustons d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le journal « Le Travailleur Landais » ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante au sens de l'article R. 123-14 du code de l'environnement ;
- l'avis d'enquête publique n'a fait l'objet que d'un unique affichage sur la porte de la mairie en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme ;
- le commissaire-enquêteur n'indique pas s'il émet ou non un avis favorable ;
- le rapport de présentation méconnaît les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme en ne justifiant pas le classement en espaces boisés classés de l'essentiel de l'unité foncière de la Bergerie ;
- au lieu-dit la Bergerie, le classement en espaces boisés classés de 9 496 mètres carrés sur un total de 10 120 mètres carrés alors même que seuls 1 500 mètres carrés sont effectivement constitutifs d'un espace boisé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en éléments à protéger (article L. 123-1-7° code urbanisme) des annexes du château Le Bergeron avec interdiction de démolition est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté pour la commune de Soustons qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- il appartient aux juridictions administratives dans tous les cas de vérifier si un manquement dans le déroulement de l'enquête publique est susceptible d'avoir exercé une influence sur l'information du public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; (CE 17 juillet 2013 350380, CE 25 septembre 2013 ICPE) ;

- l'agglomération existante est constituée par l'ensemble de la station touristique de Port d'Albret représentant une superficie de 290 hectares et une partie de la commune de Messanges ; l'extension de la station Port d'Albret est conforme à l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté pour M. et Mme Clavier qui maintiennent leurs conclusions tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens et soutiennent en outre que l'article L. 451-2 du code de l'urbanisme dispose que le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble ;

Vu les mémoires, enregistrés le 28 mars 2014, présentés pour la commune de Soustons qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :
- il n'y a pas non lieu à statuer, la délibération du 14 novembre 2013 du conseil municipal de Soustons faisant l'objet d'un recours contentieux ;
- l'avis d'enquête publique a été affiché à plusieurs endroits de la commune ;
- le commissaire-enquêteur a bien émis un avis favorable, personnel et motivé ;
- le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; dès lors le rapport de présentation est conforme aux exigences prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme ;
- l'activité de ball-trap est encadrée et ne présente donc pas d'incompatibilité avec la préservation des espaces naturels ; que, dès lors, les dispositions des articles L. 121-1 et R. 123-8 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues (CAA BX 3 décembre 2013 12BX00306) ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme manque en fait ;
- le plan local d'urbanisme est conforme à l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme ;
- le classement en éléments à protéger, au titre de l'article L. 123-1-7°du code de l'urbanisme, des annexes du château Le Bergeron est justifié ;
- le classement en espaces boisés classés de l'essentiel de l'unité foncière de la Bergerie est conforme aux articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance fixant en dernier lieu la clôture d'instruction au 30 avril 2014 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2014 :

- le rapport de M. Henri Philip de Laborie, premier conseiller ;
- les observations de Me Dauga, avocat de la commune de Soustons et de Me Wattine, avocat de Mlle Nathalie Lhomme, M. Robert Hontanx, Mme Marie-France Hontanx épouse Geranton, M. et Mme Claude Lahary, M. Pierre Delest, Mmes Aline et Jacqueline Duprat, la société Kerloc'h, la société Localand, Mme Geneviève Labeque, M. Jean Coyola, Mme Miren Soulard épouse Coyola, Mme Marion Coyola épouse Decq, M. Philippe Coyola, M. Pierre Coyola et substituant Me Cambot, avocat de M. et Mme Alain Vendryes, l'association Les Amis de la Terre et M. et Mme Pierre Clavier ;
- et les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public ;

1. Considérant que la commune de Soustons demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Pau ayant annulé la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme révisé de la commune ;

Sur les conclusions tendant au non lieu à statuer :

2. Considérant que si les intimés soutiennent qu'il n'y a plus à statuer sur la présente requête dans la mesure où par délibération du 14 novembre 2013, la commune de Soustons aurait pris en compte le dispositif du jugement attaqué, il ressort des pièces du dossier que cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau ; que, dès lors, les conclusions tendant au non lieu à statuer ne peuvent qu'être écartées ;

Sur la régularité du jugement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »* ; que le tribunal administratif a pu, sans entacher son jugement d'irrégularité, s'abstenir de mentionner expressément dans ses motifs et, par conséquent, écarter implicitement les moyens autres que ceux qu'il a retenus pour annuler la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme révisé ; que, par suite, l'insuffisance de motivation du jugement attaqué invoquée par la commune de Soustons ne peut qu'être écartée ;

Sur la recevabilité en première instance de l'intervention de l'association Les Amis de la Terre :

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier de première instance l'association Les Amis de la Terre Landes a déposé un mémoire en intervention volontaire *« pour appuyer le recours pour excès de pouvoir déposé par M. et Mme Vendryes (...)*

demandant l'annulation de la délibération du 25 octobre 2011 du conseil municipal de Soustons » ; que, ce faisant et contrairement à ce que soutient la commune de Soustons, cette association s'est associée aux conclusions en annulation des intéressés ; que, d'autre part, l'association Les Amis de Terre Landes justifie, au regard de son objet social défini à l'article 2 de ses statuts, d'un intérêt à intervenir à l'encontre de la délibération en litige ; qu'il s'ensuit que l' intervention de l'association Les Amis de Terre Landes est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un plan local d'urbanisme, de se prononcer sur les différents motifs d'annulation retenus par les premiers juges en application de ces dispositions, dès lors que ceux-ci sont contestés devant lui ;

6. Considérant que, pour annuler la délibération litigieuse, le tribunal administratif de Pau a retenu les moyens suivants ; en premier lieu, que la publicité de l'enquête publique était entachée d'une irrégularité substantielle au regard des articles R. 123-19 du code de l'urbanisme et R. 123-14 du code de l'environnement, en deuxième lieu, que la création de deux zones II AU, l'une à l'est de la route départementale n° 652, l'autre contiguë, au nord, à un secteur classé en zone Na et, au sud, à un secteur classé en zone Ns et Nh, était contraire à l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en troisième lieu, qu'étaient entachés d'erreur manifeste d'appréciation tant l'institution des emplacements réservés n° 28 et n°17 que le classement en zone Ns de la parcelle n° AC 362 et la création, sur cette parcelle, d'une servitude d'espace boisé classé, enfin que le classement en zone N les parcelles BW 740, 783, 784, 785 et 789 appartenant à Mme Lhomme est entaché d'un détournement de procédure ; que dans sa requête d'appel, la commune de Soustons ne conteste que l'irrégularité substantielle, retenue par les premiers juges, de la publicité de l'enquête publique et l'illégalité de la création des deux zones II AU, l'une à l'est de la route départementale n° 652, l'autre contiguë, au nord, à un secteur classé en zone Na et, au sud, à un secteur classé en zone Ns et Nh ;

En ce qui concerne le moyen retenu par le tribunal tendant à l'annulation totale de la délibération du 25 octobre 2011 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire (...) dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement, relatif à la publicité de l'enquête : « *Un avis (...) est, par les soins du préfet, publié (...) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...)* » ;

8. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions citées ci-dessus, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de

nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis d'enquête publique, préalable à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soustons, a été publié dans le journal « le Travailleur landais » le 14 mai 2011 ; que le journal « le Travailleur landais » est l'organe de presse départemental du parti socialiste landais et n'est disponible dans seulement trois magasins de la commune de Soustons, laquelle compte plus de 7 500 habitants ; que ce journal, qui propose essentiellement à ses lecteurs des informations sur les affaires internes du parti, intéresse donc au premier chef ses militants ; qu'étant dépourvu d'informations d'ordre général exprimées d'un point de vue neutre, ce journal n'est pas susceptible d'intéresser un public large et indifférencié, qui est pourtant celui que visent les dispositions précitées de l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, il ressort également des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique, préalable à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soustons, a été publié dans le journal « Sud Ouest » le 13 et le 31 mai 2011 ; que cette enquête publique a été organisée du 30 mai au 1er juillet 2011 et a suscité, comme l'a relevé le commissaire enquêteur, « *un vif intérêt des populations puisqu'au total, durant les 5 permanences tenues, ont été reçues sans discontinuer : 87 personnes venues se renseigner et consulter les dossiers d'enquête, 66 lettres adressées en mairie de Soustons, 269 observations écrites sur le registre d'enquête et dans les lettres* » ; que, par suite, en se fondant sur le seul motif de la nature d'organe de presse politique et des modalités de diffusion du journal « le Travailleur landais » dans lequel l'avis d'enquête publique a été publié pour en déduire que la procédure d'enquête publique a été irrégulière, c'est à tort que les premiers juges ont, pour annuler en totalité la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme révisé de la commune, retenu le moyen tiré de l'irrégularité substantielle de la procédure d'enquête publique au regard des articles R. 123-19 du code de l'urbanisme et R. 123-14 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les moyens retenus par le tribunal tendant à l'annulation partielle de la délibération du 25 octobre 2011 :

S'agissant du moyen soulevé par l'association « Les Amis de la Terre Landes » tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, régulièrement invoqué par ladite association, : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; que la règle ainsi définie est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il résulte, en outre, de cette règle que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

11. Considérant que, la zone II AU à l'est de la route départementale n° 652, est bordée par des espaces classés en zone N (destinée à protéger le milieu naturel du phénomène de mitage), Ns (destinée à protéger les milieux Natura 2000 et les espaces remarquables au sens de

la loi littoral) et Nh (destinée à permettre une constructibilité limitée dans les secteurs d'habitat diffus), que si elle est contiguë dans sa partie ouest à un espace où sont implantés des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sa superficie est sans commune mesure avec cet espace et ces hameaux ; que, par suite la création d'une telle zone II AU a méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 ;

12. Considérant que, s'agissant de la zone II AU contiguë, au nord, à un secteur classé en zone Na (zone naturelle à urbanisation diffuse), au sud, à un secteur classé en zone Ns et Nh, elle est bordée sur sa partie ouest par un ensemble boisé classé en zone Ns ; que, dans ces conditions et quand bien même cette zone II AU serait, au nord, en limite de zones urbanisées des communes de Vieux-Boucau et de Messanges, elle n'est pas située en continuité avec une agglomération au sens de l'article L. 146-4 précité ;

13. Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner ceux des autres moyens soulevés respectivement par la société Localand et autres qui tendent à l'annulation de la délibération du 25 octobre 2011 dans sa totalité ou de celles de ses dispositions qui restent en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation totale la délibération du 25 octobre 2011 :

14. Considérant qu'ainsi qu'il est dit au point 9, l'avis d'enquête publique, préalable à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soustons a été publié dans le journal « Sud Ouest » le 13 et le 31 mai 2011 ; que cette enquête publique ayant été organisée du 30 mai au 1er juillet 2011, ces publications n'ont pas méconnu l'article R. 123-14 du code de l'environnement ;

15. Considérant que l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme impose l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article R. 123-25 hormis pour la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, pour la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation et pour la délibération approuvant la révision ; que, la délibération du 10 juin 2008 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme a été mentionnée en caractères apparents dans le journal du Sud Ouest du 1er juillet 2008 et a également fait l'objet d'un affichage en mairie sur les tableaux des arrêtés, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune du 4 juillet 2008 ; que la délibération du 26 mai 2009 qui avait également pour objet de prescrire une seconde fois la révision du plan local d'urbanisme, a été mentionnée dans le journal « les annonces landaises » du 26 septembre 2009 et que deux certificats du maire justifient l'accomplissement des formalités d'affichage de cette délibération en mairie pendant une durée d'un mois, ainsi que sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture ; que, par suite, doivent être écartés les moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme ainsi que de l'article R. 2112-10 du code général des collectivités territoriales.

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « (...) *le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi*

que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma (...) » ; que, d'une part, le maire justifie avoir procédé par courrier du 13 décembre 2010 aux consultations imposées par ces dispositions ; que, d'autre part, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ne figure pas parmi les organismes devant être consultés ; qu'en effet, créée seulement par décret n° 2011-189 du 16 février 2011, soit postérieurement à l'arrêt du plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2010, elle n'avait pas à être consultée ; que, dès lors, les moyens tirés du non respect des articles L. 123-6 et L. 123-9 du code de l'urbanisme ne peuvent qu'être écarté ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune justifie que l'envoi aux conseillers municipaux, le 19 octobre 2011 à 16 H 15, des convocations à la séance du conseil municipal de Soustons du 25 octobre 2011, était accompagné d'une note de synthèse très détaillée sur l'ordre du jour de la séance, notamment sur l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme ; que dès lors le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ;

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».* ; qu'il n'est pas contesté que tous les conseillers municipaux de Soustons ont leur domicile sur le territoire de la commune, la révision du plan local d'urbanisme de la commune les concerne nécessairement ; que ni la circonstance qu'une parcelle appartenant à la première adjointe au maire chargé de l'urbanisme ait été classée en zone IIAU, lequel zonage ne rend pas immédiatement constructible son terrain, ni celle qu'elle ait été le rapporteur du dossier de révision ne suffisent à la regarder comme personnellement intéressée ; que dès lors le moyen tiré du non respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme *: « I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme* ; que dans sa délibération du 10 juin 2008, le conseil municipal de Soustons a précisé les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, qui étaient de définir un nouveau projet d'aménagement et de développement durable correspondant aux objectifs de la municipalité, d'accompagner l'ouverture à l'urbanisation des équipements nécessaires au fonctionnement des secteurs concernés mais également de la commune dans sa globalité, de phaser l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs afin de permettre à la commune d'intégrer progressivement les nouvelles populations et d'échelonner les dépenses induites par un tel développement et favoriser une meilleure prise en compte des objectifs du programme local d'habitat dans le plan local d'urbanisme ; que, par ailleurs, dans la délibération du 26 mai 2009, le conseil municipal de Soustons a défini les modalités de la concertation et a prévu la mise en place d'un processus permanent de participation à travers le site internet de la commune, et la création d'évènements ponctuels constituant des temps forts d'échange avec la

population et le tissu associatif local aux étapes-clés de la démarche de révision du plan local d'urbanisme (exposition, réunions publiques) ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme manque en fait ;

20. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « (...) *Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16.(...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de PLU qui a été arrêté, a bien été transmis pour avis, par courrier du 13 décembre 2010, au centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

21. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. »* ; qu'il ressort du rapport daté du 7 juillet 2011 que le commissaire-enquêteur a estimé que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Soustons, moyennant quelques adaptations, était recevable, adapté aux problématiques actuelles et qu'il répondait au souci de préservation de l'environnement et de l'agriculture tout en permettant un développement maîtrisé de l'urbanisation ; qu'il a également précisé qu'il avait rédigé un avis motivé sur chacune des demandes particulières formulées par le public dans le tableau du paragraphe 4-2 du rapport ; que, dès lors, le commissaire-enquêteur doit être regardé comme ayant émis un avis motivé favorable à la révision ; que, dès lors, le moyen tiré du non respect des dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle de la délibération du 25 octobre 2011</u> :

S'agissant de la zone Nbt :

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du PLU ont suffisamment justifié dans le rapport de présentation les raisons les ayant conduit à délimiter le secteur Nbt, destiné aux installations nécessaires à la pratique du ball-trap ; qu'il n'appartenait pas aux auteurs de la révision en litige de procéder à une analyse des enjeux de l'activité du ball-trap sur l'environnement ; que, par suite, doit être écarté le moyen que, s'agissant de ce secteur Nbt, le rapport de présentation aurait été insuffisant en méconnaissance des dispositions des articles L. 123-1-2, R. 123-2-1 du code de l'urbanisme ;

23. Considérant qu'alors que le secteur en cause s'insère dans un espace naturel, éloigné de toute urbanisation, afin de limiter justement les multiples nuisances générées par cette activité, il ne ressort pas des pièces du dossier que, bien qu'elle se traduise par la chute de billes de plomb, au demeurant sur un périmètre limité, l'activité de ball-trap exercée présenterait des risques pour l'environnement ou qu'elle porterait atteinte au caractère naturel de la zone ; que, dès lors, le moyen que le classement de ce secteur en zone Nbt serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 110, L. 121-1 et R. 123-8 du code urbanisme ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du classement en EBC des parcelles AC 447 et 465 appartenant à M. et Mme Clavier sises à la Bergerie :

24. Considérant que le choix du maintien d'un espace boisé d'une surface de 10 120 mètres carrés, sur les parcelles de M. et Mme Clavier, cadastrées AC 447, 460 et 465, faisant partie d'un ensemble immobilier dénommé « La Bergerie », et alors même que seulement une superficie de 1500 mètres carrés correspondrait effectivement à un boisement existant, se justifie par la localisation de ces boisements à proximité immédiate du centre-ville, ainsi que par la qualité du boisement déjà existant ; qu'à cet égard, la circonstance que la totalité de la surface ne soit pas entièrement boisée n'est pas un obstacle à ce classement ; que le classement en cause n'est donc pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

S'agissant des annexes du château Le Bergeron, appartenant à M. et Mme Clavier :

25. Considérant qu'en ce qui concerne ces annexes, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en identifiant ces immeubles anciens et délabrés comme étant à mettre en valeur et en les classant en éléments à protéger au titre du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les auteurs du plan local d'urbanisme auraient commis une erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant du classement en zone A des parcelles AN 203, 205, 207, 209 et 47 appartenant aux consorts Labegue :

26. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ces parcelles non bâties sont dans le prolongement d'autres parcelles présentant un potentiel agricole ; qu'elles ont été déclarées par M. et Mme Labegue en « PAC en 2011 » ; que, dans ces conditions et compte-tenu des objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de « protection des exploitations agricoles et des espaces agricoles en dehors des enveloppes urbaines », leur classement en zone A n'est ni en contradiction avec ces objectifs, ni entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant du classement en zone IAUi des parcelles BW 224, 225, 228 à 232, 644 et 648 appartenant aux consorts Coyola :

27. Considérant que ces parcelles situées au lieu-dit « Cramat » se situent à proximité d'une zone IAU, destinée à l'habitat, à proximité de la zone artisanale de la Cramat, de l'autre côté de la RD 652 ; que, dans ces conditions, leur classement en zone I AUi destinée aux

activités commerciales, n'est ni en contradiction avec les objectifs du PADD, ni entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant du classement en zone IIAU des parcelles A 273, 80, 81 et 222 appartenant à Mme Lhomme :

28. Considérant que si ces parcelles sont à la date de l'approbation du plan local d'urbanisme à l'état naturel, elles se situent toutefois dans le prolongement d'une zone UC, qu'il s'ensuit que le parti pris de les ouvrir à l'urbanisation n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la commune de Soustons est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé en totalité la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Soustons a approuvé le plan local d'urbanisme au motif que la publicité de l'enquête publique, à laquelle ce plan a été soumis, était entachée d'une irrégularité substantielle au regard des articles R. 123-19 du code de l'urbanisme et R. 123-14 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant que la commune de Soustons, partie perdante en première instance, n'est pas fondée à contester les article 9 et 12 du dispositif du jugement attaqué qui, par le premier l'a condamnée, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser une somme de 1 000 euros, qui n'est pas excessive, aux consorts Vendryes, par le second, rejette ses conclusions présentées au titre de ce même article ;

31. Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Soustons, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société Localand et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n' y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces mêmes dispositions au titre des frais exposés par la commune de Soustons et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association Les Amis de Terre Landes est admise.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Pau est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus de la requête de la commune de Soustons est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Localand et autres, de M. et Mme Vendryes, de M. et Mme Clavier et de l'association Les Amis de la Terre tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Soustons, à la société Localand, à Mlle Nathalie Lhomme, à M. Robert Hontanx, à Mme Marie-France Hontanx épouse Geranton, à M. et Mme Claude Lahary, à M. Pierre Delest, à Mmes Aline et Jacqueline Duprat, à la société Kerloc'h, à Mme Geneviève Labeque, à M. Jean Coyola, à Mme Miren Soulard épouse Coyola, à Mme Marion Coyola épouse Decq, à M. Philippe Coyola, à M. Pierre Coyola, à M. et Mme Vendryes, à l'association Les Amis de la Terre et à M. et Mme Pierre Clavier. Copie pour information en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2014 où siégeaient :

M. Robert Lalauze, président,
M. Jean-Michel Bayle, président-assesseur,
M. Henri Philip de Laborie, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 2 décembre 2014.

Le rapporteur, Le président,

Henri PHILIP de LABORIE Robert LALAUZE

Le greffier,

Evelyne GAY-BOISSIERES

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Evelyne GAY-BOISSIERES